



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 4 du mois de Janvier 2021**

**PRÉFECTURE**

**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

- Décision n° CAB-2020-478 de renouvellement de la convention constitutive du CDAD

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

- Arrêté préfectoral n° 2021-01 du 8 janvier 2021 portant extension du périmètre de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle*

- Arrêté n° 2020-05 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne
- Arrêté n° 2021-02 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte Schmitz, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
(DREAL) HAUTS-DE-FRANCE**

- Arrêté n° AP02-2020-01-AS autorisant l'enlèvement, la coupe, l'arrachage, la cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées - Conservatoire Botanique National de Bailleul

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité Départementale de l'Aisne*

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'EURL Horizon paysage à Ste CROIX – numéro 2021-07

Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive d'un  
GIP/CDAD

COUR D'APPEL D'AMIENS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAON  
3 place Aubry  
02011 Laon Cedex

**DECISION D'APPROBATION DU RENOUELEMENT de la  
convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de  
l'Aisne**

Le préfet du département de l'Aisne,  
Le premier président de la cour d'appel d'Amiens,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », 

## DECIDENT :

### Article 1<sup>er</sup>

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aisne est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de neuf ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- o Le président du tribunal judiciaire de Laon ;
- o La Procureur de la République du tribunal judiciaire de Laon ;
- o Le préfet du département de l'Aisne ;
- o Le président du Conseil départemental de l'Aisne ;
- o Le président de l'Union des maires du département de l'Aisne ;
- o Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Laon ;
- o Le président de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats du Barreau de Laon ;
- o Le président de la Chambre départementale des huissiers de justice de l'Aisne ;
- o Le président de la chambre départementale des notaires de l'Aisne ;
- o Le président de l'association FRANCE VICTIMES 02.

### Article 2

Le premier président de la cour d'appel d'Amiens et le préfet du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait le

30 juin 2020

Le premier président  
de la cour d'appel d'Amiens

  
Catherine FARINELLI  
Première Présidente



Le préfet  
du département de l'Aisne



Ziad KHOURY



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2021/01  
portant extension du périmètre de l'Union des Secteurs  
d'Énergie du Département de l'Aisne – USEDA**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA ;

VU la délibération en date du 29 juin 2020 du conseil municipal de la commune de Danizy sollicitant son adhésion à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne ;

VU la délibération du comité syndical de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, en date du 12 novembre 2020 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Danizy ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- L'adhésion de la commune de Danizy à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**ARTICLE 3** – Les secrétaires généraux des préfectures de l’Aisne, de l’Oise et des Ardennes, les directeurs départementaux des finances publiques, le président de l’union des secteurs d’énergie du département de l’Aisne, ainsi que les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Laon, le - 8 JAN. 2021



Ziad Khoury

Arrêté n° 2020-05 portant organisation de la Direction  
départementale de la protection des populations de  
l' Aisne

**Le Préfet de l' Aisne,**  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l' État ;

**Vu** le décret n°2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, Préfet de l' Aisne ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant Madame Bénédicte Schmitz, directrice départementale de la protection des populations de l' Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l' Aisne en date du 27 janvier 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l' Aisne ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations de l' Aisne;

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> :

La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Aisne, les attributions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

La DDPP de l'Aisne est composé d'une direction et de trois services techniques :

- service sécurité sanitaire des aliments – concurrence, consommation et répression des fraudes (SSA-CCRF) ;
- service santé et protection animales et environnement (SPAÉ) ;
- le service régulation économique et protection du consommateur – concurrence, consommation et répression des fraudes (REPC-CCRF).

Un responsable qualité appuie la Direction dans la mise en œuvre du management par la qualité.

Un responsable contentieux instruit les dossiers contentieux, assure le suivi des procédures et exerce une activité de conseil juridique.

## Article 2 :

Le service SSA-CCRF met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire ainsi que celles relatives à la qualité de l'offre alimentaire.

Il veille, à tous les stades de la filière :

- à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- à la conformité et à la qualité des produits alimentaires ;
- à la bonne application des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- à la traçabilité des produits.

Il concourt :

- à la prévention des risques sanitaires ;
- au contrôle des produits alimentaires exportés ou importés ;
- à la gestion des alertes, signalement et plaintes ;
- à la prévention des crises d'origine alimentaire ;
- au traitement du contentieux pénal et administratif relevant de sa compétence.

Le service SSA-CCRF assure la certification des denrées animales et d'origine animale et des denrées végétales.

## Article 3 :

Le service SPAÉ met en œuvre les politiques relatives à la santé et à la protection des animaux et assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et une partie des activités agro-alimentaires.

Le service SPAÉ veille :

- à la santé animale ;
- à la protection des animaux dont la faune sauvage captive ;
- à la traçabilité des animaux et des sous-produits animaux ;
- au respect des conditions d'exercice de la médecine vétérinaire, de la délivrance et de l'utilisation des médicaments vétérinaires ;

- à l'application des réglementations relatives à l'alimentation animale et aux aliments médicamenteux;
- aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- à la prévention et au contrôle des pollutions, des nuisances et des risques technologiques liés aux productions animales.

Il concourt :

- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- à la gestion des alertes et des plaintes ;
- au contrôle des animaux, du matériel génétique, de l'alimentation animale, des sous produits-animaux échangés, exportés, importés ;
- au traitement du contentieux pénal et administratif relevant de sa compétence ;

Il est en outre chargé, en relation avec la préfecture et les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Le service SPAE assure la certification des animaux vivants, du matériel génétique (semence, ovules, embryons), de l'alimentation animale, des sous-produits animaux et des produits dérivés.

Article 4 :

Le service REPC-CCRF met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité physique, juridique et économique des consommateurs.

Il veille :

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits industriels et des prestations de service ;
- à la loyauté des transactions ;

Il concourt :

- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés et à la détection des pratiques anticoncurrentielles ;
- à la lutte contre les contrefaçons et l'économie souterraine ;
- à la prévention des risques d'accidents domestiques ;
- au contrôle des produits industriels de grande consommation ;
- au traitement du contentieux pénal et administratif relevant de ses compétences ;
- à la gestion des alertes, signalements et plaintes,
- à la prévention des crises.

Le service REPC-CCRF assure l'accueil des consommateurs et les aide dans le règlement de leurs litiges de consommation.

Article 5 :

Le siège de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne est implanté à Barenton-Bugny et les services vétérinaires d'inspection permanente sont implantés au Nouvion-en-Thiérache, à Hirson et à Chierry.

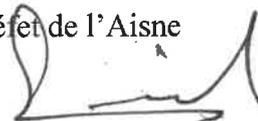
Article 6 :

L'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne en date du 27 janvier 2010 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-02 donnant délégation de signature à  
Mme Bénédicte Schmitz, directrice départementale de  
la protection des populations de l' Aisne

**Le Préfet de l' Aisne,**  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l' environnement ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d' orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l' administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**Vu** le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l' État ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l' organisation et aux attributions des directions régionales de l' alimentation, de l' agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l' alimentation, de l' agriculture et de la forêt d' Île-de-France ;

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l' administration territoriale de l' État ;



**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

### **I. Administration générale :**

1. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, ainsi que du congé bonifié ;
2. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
3. l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
4. le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
5. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
6. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
7. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
8. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
9. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
10. les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
11. la fixation du règlement intérieur de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;
12. le recrutement des personnels contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

13. la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de service) ;
14. la délivrance d'une carte professionnelle aux agents mentionnés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime attestant leur assermentation telle que définie par l'article R205-2 du code rural et de la pêche maritime.

## II. Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation :

1. l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
2. l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
3. l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
4. les articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la participation du personnel des de volailles et de lagomorphes aux contrôles officiels ;
5. les articles R.231-48 et R.231-49-1 du code rural et de la pêche maritime concernant les attestations de conformité des engins utilisés pour transporter des denrées périssables et les décisions relatives aux centres de tests ;
6. les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-7 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
7. l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant : autorisation pour un atelier de boucherie de détenir des carcasses et parties de carcasses d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié ;
8. l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires, en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
9. l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
10. l'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de la décision de classement des abattoirs et ateliers de découpe ;
11. l'article D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatif aux protocoles abattoirs ;
12. les articles L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation relatifs à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
13. l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

14. l'article L.521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
15. les articles L.521-12 et L.521-13 du code de la consommation relatifs à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
16. l'article L. 521-14 du code de la consommation relatif à l'insuffisance des informations sur l'étiquetage : obligation faite aux opérateurs de faire figurer à leurs frais les dites informations sur les emballages et documents les accompagnant ;
17. l'article L.521-16 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché d'un produit dépourvu de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation : suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à sa mise en conformité ;
18. l'article L.521-20 du code de la consommation relatif à la suspension d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat ;
19. l'article L.521-23 du code de la consommation relatif au danger grave ou immédiat lié à une prestation de services : mise en place des mesures d'urgence qui s'imposent ;
20. l'article R.522-8 du code de la consommation relatif à l'information de l'intéressé par écrit de la non-conformité de ses produits prélevés et analysés, ainsi que de la sanction qu'il encourt et de ses voies et délais de recours : organisation des suites contentieuses en matière de prélèvements analysés comme non conformes ;
21. l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés : déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
22. les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatifs aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
23. l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
24. l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
25. l'arrêté ministériel du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
26. l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
27. l'article R.811-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
28. les articles L.712-4 et R.712-1 à R.712-9 du code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers ;
29. l'article L.145-35 du code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux : les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation ;
30. les articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatifs à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils.

**b) en ce qui concerne la santé animale :**

1. les articles L.201-3 à L.201-5, l'article L.201-7, l'article L.201-9 et l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la prévention et à la lutte contre les dangers sanitaires, ainsi que les textes pris pour leur application ; l'article L.201-10 du code rural et de la pêche maritime relatif au refus de délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 du même code ou au retrait de ces documents ou certificats ;
2. l'article L.223-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de police sanitaire ;
3. les articles L.223-6-1 et D. 223-22-7 à D. 223-22-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sous surveillance d'un élevage ou d'un périmètre en cas de suspicion de danger sanitaire faisant l'objet d'une réglementation ;
4. les articles L.223-8, R.223-3, D.223-22-11 à D.223-22-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la déclaration d'infection d'un élevage ou d'un périmètre en cas constatation de danger sanitaire faisant l'objet d'une réglementation ;
5. l'article R.223-20 du code rural et de la pêche maritime relatif à la prescription de mesures dans les équarrissages en cas de risque de contagion de maladies animales ;
6. l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
7. les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réglementées à savoir :
  - l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles ;
  - l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
  - l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique ;
  - l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés ;
  - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle ;
  - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés ;
  - l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine ;
  - l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique ;
  - l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine ;
  - l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins ;
  - l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés ;
  - l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage ;
  - l'arrêté du 22 mai 2006 modifié sur la fièvre aphteuse ;
  - les arrêtés du 15 février 2007 modifié et du 18 janvier 2008 modifié sur l'influenza aviaire ;
  - l'arrêté du 22 avril 2008 modifié sur la brucellose des bovins ;
  - l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié sur certaines maladies des animaux aquatiques ;
  - l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky ;
  - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
  - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;
  - l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié sur la fièvre catarrhale du mouton ;
  - l'arrêté du 29 mars 2011 sur la pullorose ;
  - l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine ;
  - l'arrêté du 31 mai 2016 modifié sur la rhinotrachéite bovine ;
  - l'arrêté du 31 juillet 2019 sur la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine ;
8. les articles L.222-1, R.222-3, R.222-6-1 et R.222-12 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires ;

9. l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
10. l'arrêté du 9 mars 2012 modifié fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermés, embryons et ovules.

**c) en ce qui concerne l'identification des animaux :**

1. l'article D.212-19 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des bovins ;
2. l'article D.212-28 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des ovins et caprins ;
3. l'article D.212-36 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration des exploitations et des sites d'élevage porcins ;
4. l'article R.212-40 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des animaux par l'établissement départemental de l'élevage.

**d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :**

1. l'article L.214-2 relatif à la prescription des mesures allant jusqu'à la fermeture d'établissement ;
2. l'article R.211-9 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu à l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime ;
3. l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
4. l'article R.214-17-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement d'un vétérinaire chargé d'établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie ;
5. les articles R.214-99 à R.214-100-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des établissements d'expérimentation animale ;
6. les articles R.214-112, R.214-112-1 et R.214-127 du code rural et de la pêche maritime relatif au placement ou à la mise en liberté des animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans les procédures expérimentales ;
7. les articles L.214-12, R.214-51 et R.214-54 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants et des postes de contrôle ;
8. les articles R.214-57 et R.214-57-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux certificats d'aptitude des convoyeurs ;
9. l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports ;
10. les articles R.214-70 et R.214-70-1 du code rural et de la pêche maritime et du texte pris pour son application relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
11. l'article R.214-79 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de la dérogation d'abattage ou la mise à mort d'un animal dans un établissement d'équarrissage.

**e) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :**

1. l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la désignation des refuges ;
2. l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non spécifiquement réservés aux animaux ;
3. les articles L.233-3 et R.233-3-3 à R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'octroi, à la suspension et au retrait de l'agrément des centres de rassemblement et marchés ;
4. l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser les infractions en matière de santé et de bien-être animal dans les locaux hébergeant des animaux de compagnie ;
5. l'article R.214-37 du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés, pour les domaines de compétence relevant de la direction départementale de la protection des populations ;
6. l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
7. l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

**f) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :**

1. les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;
2. les articles R.412-2 et R.412-2-1 du code de l'environnement relatifs à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
3. l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
4. les articles R.412-5 à R.412-6-1 du code de l'environnement relatifs à la déclaration prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
5. les articles R.412-7-1 et R.412-7-2 du code de l'environnement relatifs aux dispositions complémentaires pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
6. les articles R.413-4 à R.413-7 du code de l'environnement relatif au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
7. les articles R.413-10 à R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
8. les articles R.413-15 à R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
9. les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

10. l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
11. les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
12. les articles R.413-25 à R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
13. l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
14. les articles R.413-31 à R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
15. l'article R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
16. les articles R.413-36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
17. les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
18. les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;
19. les articles R.413-42 à R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
20. les articles R.413-45 à R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
21. les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
22. les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de maintien du fonctionnement des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
23. l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
24. l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

**g) en ce qui concerne la désinfection :**

1. l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;

2. l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
3. l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

**h) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :**

1. l'article L.5143-3 et R.5143-2 du code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
2. les articles L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

**i) en ce qui concerne l'alimentation animale :**

1. l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
2. l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture ou d'arrêt d'activités d'un établissement d'alimentation animale, consignation de somme et exécution d'office des mesures correctives prescrites ;
3. le règlement (CE) n°183/2005 modifié du 12 janvier 2005 : agrément et enregistrement des établissements de l'alimentation animale ;
4. l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale ;
5. l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
  - a) art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
  - b) art.13 : retrait de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.

**j) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

1. les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
2. l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
3. l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
4. le règlement n°1069/2009 du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

5. l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011.

**k) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

1. l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
2. les articles L.236-2 et R.236-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intracommunautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
3. les articles L.236-2-1, D.236-6 et D.236-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation des vétérinaires exerçant des missions de certification officielle ;
4. les articles L.236-8 et D.236-11 à D.236-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'enregistrement ou à l'agrément des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
5. l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;

**l) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire :**

1. les articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-1 à R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation sanitaire, au vétérinaire sanitaire, à leur rémunération et à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires habilités du département ;
2. L.203-8 à L.203-11, D.203-17 à D.203-21 et R.231-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au vétérinaire mandaté ;
3. l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires.

**m) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :**

1. en matière d'installations classées, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;
2. le livre V, titre 1er du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes ou de l'instruction d'un dossier ;
3. l'alinéa I de l'article L.173-12 et à l'article R.173-1 du code de l'environnement relatifs à la proposition de transaction pénale à certaines infractions du code de l'environnement.

**n) en ce qui concerne l'ensemble des domaines visés aux points a) à l) :**

1. les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la transaction pénale ;
2. les articles L.206-2, R.206-1 et R.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 :**

Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- la signature des mémoires présentés devant les juridictions administratives ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes les correspondances adressées au préfet de région ;
- toutes les correspondances adressées au président du conseil régional et au président du conseil départemental, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ;
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3 :**

Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « I – Administration générale » seront signés exclusivement par Mme Bénédicte Schmitz, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité de ces actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte Schmitz, en faveur de ses collaborateurs.

**Article 4 :**

Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « II – Décisions individuelles » pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de Mme Bénédicte Schmitz en faveur des collaborateurs placés sous son autorité.

**Article 5 :**

Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par la directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs dans le respect des articles 3 et 4.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2019-552 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte Schmitz, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 12 janvier 2021 à 00 H 00.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 JAN. 2021

Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté autorisant l'enlèvement, la coupe, l'arrachage, la cueillette de spécimens  
d'espèces végétales protégées – Conservatoire Botanique National de Bailleul**

<b>Le Préfet du Nord</b> Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite	<b>Le Préfet du Pas-de-Calais</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
<b>La Préfète de l'Oise</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	<b>La Préfète de la Somme</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
<b>Le Préfet de l'Aisne</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	

**Vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

**Vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**Vu** l'arrêté du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

1/5

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Ref. APO2 - 2020 - 01 - AS

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 relatif au renouvellement de l'agrément du Centre régional de phytosociologie de Bailleul en tant que Conservatoire botanique national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2017 portant dérogation à la protection stricte des espèces de flore et autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le Centre régional de phytosociologie de Bailleul, valable jusqu'au 15 juillet 2020. portant dérogation à la protection stricte des espèces et autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le Centre régional de phytosociologie de Bailleul, agréé en tant que Conservatoire botanique national ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Nord sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II-1 de l'article 1 de l'arrêté ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire de l'Aisne sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre 9 de l'article 1 de l'arrêté ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire sur le territoire de la Somme, notamment le chapitre 1 de l'article 1 de l'arrêté ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire de l'Oise sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre 10 de l'article 1 de l'arrêté ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Nord;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Pas-de-Calais;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Aisne;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de la Somme ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Oise ;
- Vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu** la demande de dérogation pour enlèvement, coupe, arrachage, cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par le Conservatoire botanique national de Bailleul ; CERFA 13 617\*01 du 5 mai 2020 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 4 août 2020 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est tenue du 3 au 17 septembre 2020 ;

**Considérant** que le Conservatoire botanique national (CBN) de Bailleul a pour mission de connaître, préserver et faire connaître les espèces végétales et leurs associations dans les milieux naturels.

**Considérant** que le CBN de Bailleul est agréé pour la période 2015-2020, et bénéficie d'une dérogation.

**Considérant** que, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de conservation de la flore menacée, le CBN de Bailleul réalise des récoltes d'espèces menacées (semences ou matériel végétatif) pour leur conservation à long terme pour répondre au principe de précaution, et des récoltes pour répondre à des besoins de renforcement de populations, ou de créations de populations ou restauration d'habitat.

**Considérant** que le CBN de Bailleul possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation et que l'état de conservation des espèces ne sera pas remis en cause par ces mêmes opérations.

**Considérant** que cette dérogation est nécessaire à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes.

**Considérant** qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation à des fins scientifiques et de conservation d'espèces végétales protégées et des habitats naturels.

**Considérant** que le CBN de Bailleul a fait une demande de prorogation de l'agrément obtenu le 7 juillet 2015.

**Considérant** que la mise en œuvre de son agrément induit la délivrance de cette dérogation sur des durées égales et qu'ainsi, dans les conditions fixées par cet arrêté, le CBN de Bailleul puisse enlever, couper, arracher, cueillir, transporter et utiliser les spécimens d'espèces protégées végétales.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – bénéficiaire**

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul, représenté par sa présidente, et dont le siège social est hameau de Haendries, BAILLEUL (59 270).

### **Article 2 – espèces concernées**

Toutes espèces végétales protégées présentes dans le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Aisne et l'Oise.

### **Article 3 – champ d'application de l'arrêté**

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le Conservatoire Botanique national dans le cadre des opérations couvertes par l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 7 juillet 2015, le Directeur du CBN de Bailleul est autorisé à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées sur le territoire pour lequel le CBN a reçu un agrément national. Tout autre récolte ou prélèvement effectué en dehors de ces activités et missions doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

### **Article 4 – durée de la dérogation**

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin au terme de l'agrément du CBN de Bailleul.

## **Article 5 – mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du CBN de Bailleul dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement. Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le directeur du CBN de Bailleul parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBN, après évaluation et justification de leurs compétences.

En tant que de besoin, le CBN de Bailleul établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

Le directeur du CBN de Bailleul devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement, ainsi que des végétaux ou parties de végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux et finalité(s) des prélèvements effectués. Dans le cas des prélèvements temporaires, il sera aussi fait mention du devenir des plants issus de ces récoltes.

## **Article 6 – conditions de la dérogation**

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

**I-** De limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;

**II-** De garantir la traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués ;

**III-** De respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements ;

**IV-** De transmettre tous les ans un bilan des prélèvements réalisés et la liste des personnes ayant procédé à des prélèvements aux DREAL Hauts-de-France et Normandie, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de l'autorisation ;

**V-** Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur les territoires des Hauts-de-France, de l'Eure et de la Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique soumise à l'avis du CNPN ou du CSRPN selon les dispositions légales en vigueur.

Le directeur du CBN de Bailleul doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales,...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles,...). Il doit informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

## **Article 7 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

## **Article 8 - modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CBN Bailleul n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 - Droits des tiers**

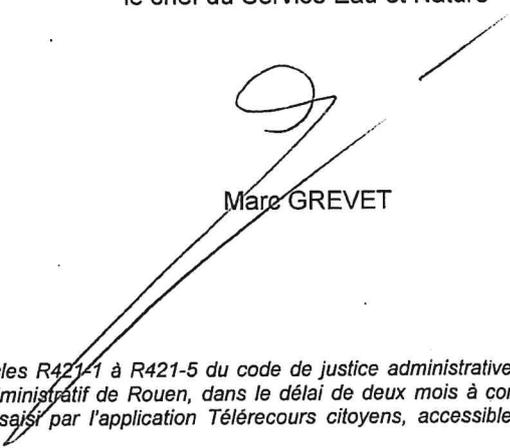
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

### **Article 10 - Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfetures du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, les responsables des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 17 DEC. 2020

Pour les préfets et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,  
le chef du Service Eau et Nature

  
Marc GREVET

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP/891912974

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 (n°2020-PD-A-05) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

**Sur proposition** de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE ;

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 28 décembre 2020 et complétée le 08 janvier 2021 par Monsieur Marc AUDIERNE, en qualité de gérant de l'EURL Horizon Paysager dont le siège social est situé 18 rue Haute – 02820 SAINTE CROIX et enregistré sous le n° SAP/891912974 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 11 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

  
Jean-Michel LEVIER